

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 28.197 du 29 mai 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile x
contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2009 par x qui se déclare apatride et qui demande la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec l'ordre de quitter le territoire du 27/01/2009 (annexe 20) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 29 mai 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dispose que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.
2. En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 29 mai 2009.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf mai deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT,	juge au contentieux des étrangers,
Mme B. VERDICKT,	greffier assumé.
Le Greffier,	Le Président,

B. VERDICKT.

V. DELAHAUT.